

# DÉBATS & OPINIONS

## Coin de l'expert



**Frank Dierckx**

Managing Partner  
PricewaterhouseCoopers  
Tax Consultants

## Convention OCDE et interprétations

Les juges belges sont assez réticents à considérer qu'une convention fiscale peut s'interpréter sur la base de commentaires de la convention modèle OCDE qui lui sont postérieurs (1). On peut certes comprendre que l'interprétation ou la portée donnée à une disposition conventionnelle diffère selon les Etats et les matières. Mais il est plus surprenant que, sur une même problématique, une même juridiction conclue tantôt en faveur du contribuable et tantôt en sa défaveur. Or c'est bien ce qui s'est passé au Conseil d'Etat français.

### AVIS DIFFÉRENTS

Dans une première affaire (Schneider Electric), il avait considéré que la législation anti-abus française du type CFC (Controlled Foreign Corporation) était contraire aux dispositions de la convention fiscale franco-suisse. Dans une autre affaire, pourtant similaire à la première – et à celle d'Anvers évoquée dans notre chronique de février 2010 concernant les revenus d'artistes –, le même Conseil d'Etat français a rendu une décision dans le sens contraire. Accessoirement, on peut d'ailleurs se poser la question de savoir si ce second arrêt respecte le principe de primauté des conventions fiscales sur le droit fiscal interne.

Tout comme dans l'affaire jugée par notre cour d'appel d'Anvers le 6 mai 2008, celle dont avait à connaître le Conseil d'Etat français le 28 mars 2009 portait sur la question de savoir si la France pouvait imposer les revenus payés à une société d'artistes établie en Grande-Bretagne, pour un spectacle donné en France par un artiste vivant en Suisse.

Comme c'est le cas pour la convention fiscale belgo-néerlandaise, l'article traitant de l'imposition des revenus d'artistes dans les conventions fiscales que la France a conclues avec la Suisse et la Grande-Bretagne ne permet pas a priori d'imposer les revenus recueillis par la société britannique.

L'article en cause dispose que: «(...) les revenus que les professionnels du spectacle, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.»

Comme les revenus ont été attribués à la société britannique, cette disposition ne permet pas, en principe, d'imposer les revenus relatifs à la prestation en France. Et, comme la société britannique ne dispose pas d'établissement stable en France, elle ne peut normalement pas être imposable en France sur les revenus en cause sur la base d'une autre disposition conventionnelle. Cependant, malgré les similitudes avec le cas porté devant la cour d'appel d'Anvers et le fait que, dans l'affaire Schneider, le Conseil d'Etat français avait décidé que l'article 209B du Code général des Impôts (CGI) – permettant à la France d'imposer des bénéfices de sociétés étrangères même en l'absence de distribution – était contraire à la convention fiscale franco-suisse, ce Conseil d'Etat décide qu'on peut ici appliquer...une autre disposition anti-abus française. En effet, pour lui, l'article 155A du CGI permet de considérer les sommes attribuées à la société britannique comme ayant été retirées par l'artiste, ce qui autorise leur imposition en France sur la base de l'article relatif aux artistes tel qu'il est repris dans la convention fiscale franco-suisse.

Voilà une juridiction française qui conclut qu'une imposition interne est conforme avec le droit conventionnel, alors que dans une situation analogue, la cour d'appel d'Anvers a jugé que cette imposition est non conforme. En plus, cette décision peut paraître paradoxale. Elle revient à soumettre à l'impôt français des revenus qui ont été recueillis par une société britannique – en violation des dispositions de la convention fiscale franco-britannique, étant donné l'absence d'établissement stable en France – alors que la même juridiction avait jugé non conforme au droit conventionnel une disposition anti-abus qui permet précisément d'imposer en France des bénéfices d'une société étrangère même lorsque celle-ci n'y dispose pas d'un établissement stable. Comment est-il possible que le Conseil d'Etat français puisse en arriver à prendre cette deuxième décision, aussi radicalement opposée à celle qu'il a lui-même rendue dans le cadre de l'affaire Schneider Electric?

La réponse se trouve peut-être dans le fait que les articles 209B (ancienne mouture) et 155A du CGI ne sont pas rédigés de la même manière, alors qu'ils poursuivent des finalités voisines. Retirons-en simplement une leçon: si se référer à des décisions de juridictions étrangères peut s'avérer utile, il faudra toujours être attentif à les remettre dans leur contexte, notamment celui de la législation locale. Gare aux conclusions (trop) hâtives. ■

1. Voir l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 6 mai 2008, commenté dans «L'Echo» du 2 février 2010.

2. «Dispositifs anti-abus et conventions fiscales», Bruno Gouthière, Feuillet rapide, Editions Francis Lefebvre, n°26, 05/05/2008, pp.9-13.

# Mieux répartir le travail pour sortir de la crise



**Thierry Jacques**

Président du Mouvement ouvrier chrétien (MOC)

Sortir de la crise économique et sociale provoquée par le capitalisme financier, tout le monde le souhaite. Pourtant, cette belle unanimité se rompt dès qu'il s'agit d'envisager d'abord la manière de sortir de cette crise, et ensuite le modèle de société vers lequel tendre – si du moins l'on estime qu'il ne faut pas replonger dans le business as usual d'avant la crise.

Didier Paquot, directeur du département économique de l'Union wallonne des entreprises, affirme que «la seule manière de créer de l'emploi est de créer des entreprises et de les développer. La réduction du temps de travail, écrit-il, n'est pas une solution pour réduire le chômage» (1). Son argumentaire vise une étude de l'Institut du développement durable, dans laquelle Philippe Deyfeyt montre que sur les 40 dernières années, le nombre d'emplois a augmenté de 17% alors que le nombre total d'heures de travail effectuées a diminué de 5%. En concluant que «c'est donc – sur le long terme – la réduction tendancielle du temps de travail qui a permis de créer des emplois, non la croissance».

Sans réduction de la durée moyenne de travail depuis 40 ans, la situation de sous-emploi que nous connaissons aujourd'hui serait bien pire encore. La réduction du temps de travail offre donc une manière solidaire de sortir de la crise économique et sociale actuelle, via une meilleure répartition du travail et du temps de travail. Elle est par ailleurs un des meilleurs moyens pour lutter contre l'une des plus fortes inégalités entre les hommes et les femmes, celle qui a trait au marché de l'emploi: les femmes sont davantage touchées par le chômage, et elles sont massivement occupées dans des emplois à temps partiel non choisi.

CONTRAINTES ÉCONOMIQUES Mais cette stratégie de sortie de crise doit être adaptée aux réalités socio-économiques, en rencontrant les arguments opposés par certains employeurs: anticiper le problème de la formation (il n'est pas toujours aisé de trouver les travailleurs qualifiés qui permettent d'occuper les postes libérés), et répondre à la question des coûts supplémentaires pour l'entreprise, particulièrement si elle est une PME. En faisant supporter le «prix économique» d'une telle innovation sociale sur l'ensemble de chaque secteur et sur la



© Photo News

Les femmes sont davantage occupées dans des emplois à temps partiel non choisi.

société toute entière. Par des mesures de compensation à l'augmentation des coûts salariaux (qui devraient tenir compte des hausses de productivité mais pourraient varier en fonction du niveau de revenu). Par des formules de socialisation de la prise en charge de la formation et de l'accompagnement des jeunes travailleurs. Et en tenant compte des différentes étapes de la vie de manière à répondre à des besoins individuels en évolution.

### UN PROJET DE SOCIÉTÉ

Au-delà de ces aspects techniques, la question fondamentale est: est-il possible, et souhaitable, de sortir de la crise en condamnant au chômage la jeune génération et les travailleurs les moins qualifiés ou en statut précaire (tout en faisant travailler plus et plus longtemps ceux qui garderont un emploi...), ou estimons-nous qu'il n'y aura une sortie durable de la crise que s'il y a davantage d'égalité dans l'accès à l'emploi et aux revenus qu'il procure?

Dans nos sociétés, avoir un emploi reste le moyen le plus sûr de bénéficier d'un revenu (relativement) stable et qui donne des perspectives d'avenir. Mais en même temps, compte tenu du chômage structurel et de la précarisation de l'emploi, cette vision évolue, et, pour beaucoup de celles et ceux qui se sentent exclus, ou trop éloignés du marché du travail, le rapport à la «valeur travail» ne peut qu'être mis en doute, par la force des choses.

Par ailleurs, les gains de productivité de l'activité privée marchande contribuent à créer toujours plus de richesses sans augmenter le nombre de postes de travail, quand ce n'est pas en le réduisant.

Dans ce contexte, l'augmentation de l'emploi n'est dû qu'à la réduction du temps de travail et à la création d'emplois dans les secteurs non-marchands, privé et public. Il est désormais acquis, et

lequel beaucoup de ménages sont plongés, l'augmentation des inégalités entre les revenus.

### POURQUOI UN EMPLOI?

Pour sortir durablement de la crise, il faut s'attaquer aux problèmes de fond – et celui du sous-emploi est l'un d'entre eux – sans quoi nous ne ferons que préparer la venue de la prochaine.

La question est culturelle avant d'être économique. Mobiliser la

personnes issues de l'immigration, les moins qualifiés.

En outre, un temps de travail mieux réparti, c'est aussi davantage de temps hors-travail, plus de temps pour la famille, pour les relations humaines et la participation citoyenne, pour la vie culturelle et les loisirs. Et c'est plus d'égalité dans les modes de vie et la répartition des rôles sociaux entre les hommes et les femmes.

C'est donc à la fois le sens et la place du travail qui doivent être interrogés.

La crise actuelle nous fournit l'occasion de remettre en question les paradigmes traditionnels. Si nous persistons à ne pas sortir du cadre, si nous refusons de construire d'autres références et d'autres finalités que celles que nous nous sommes laissées imposer par le libéralisme économique, nous raterons une opportunité qui risque de ne plus se représenter. Allons-nous choisir une meilleure répartition du travail et redécouvrir qu'un emploi mieux partagé est la voie vers une qualité de vie améliorée, pour soi-même et pour toutes et tous? ■

1. «La Libre Entreprise» du 20 février 2010.

### Ecrivez-nous

Vous souhaitez réagir? Un sujet d'actualité vous interpelle? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5 000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse: [debats@lecho.be](mailto:debats@lecho.be)

“ Mobiliser la société pour une répartition plus équitable de l'emploi nécessite un changement culturel profond.”

les trente dernières années en témoignent, que le retour de la croissance économique ne permettra pas de résorber le chômage de manière décisive, même en développant des investissements massifs dans les emplois verts et dans les filières de développement durable.

Au Mouvement ouvrier chrétien, nous soutenons que la crise a des racines sociales: la réduction de la part des salaires dans la répartition des revenus et la hausse de celle des profits, la pauvreté et la précarité, l'endettement dans

société pour une répartition plus équitable de l'emploi nécessite un changement culturel profond.

L'emploi est-il une fin en soi, ou un moyen de «participer» à la société, par le revenu qu'il procure mais aussi par l'opportunité qu'il donne de réaliser des choses utiles et de s'épanouir dans des relations sociales enrichissantes? Cette vision, bien différente des approches utilitaristes classiques, permet de remettre l'économie au service de l'homme sans en exclure de larges catégories de la population, les jeunes, les femmes,